



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-03-26-00002
portant levée d'une mise en demeure à l'encontre de la S.A.S SOCARL
pour l'exploitation de ses installations implantées Carrière du Pibeste
sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos et de Viger**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et L. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-07-00001 du 7 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral visé supra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-01-14-00008 du 14 janvier 2025 mettant en demeure la S.A.S SOCARL, pour l'installation de combustion qu'elle exploite sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger, de respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et notamment son article 6.2.6. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2026 donnant suite aux actions correctives mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs associés ;

Considérant que la S.A.S SOCARL s'est conformée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2025-01-14-00008 du 14 janvier 2025 cesse de produire effet ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 65-2025-01-14-00008 du 14 janvier 2025, portant mise en demeure à l'encontre de la SOCARL, sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos et de Viger, cesse de produire effet et est abrogé.

ARTICLE 2 : Information des tiers

- une copie du présent arrêté est transmise aux mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT - Bureau Environnement et Procédures Publiques - ICPE - ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice régionale de la DREAL d'Occitanie,
- MM. les maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à M. le directeur de la S.A.S SOCARL.

Pour information à :

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 26 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique -Télérecours citoyens- accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).